

SYNTHESE D'AVIS DE LA COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

LIKOZAM (clobazam), benzodiazépine

Intérêt clinique insuffisant dans le traitement symptomatique à court terme de l'excitation et de l'agitation chez les patients atteints de schizophrénie ou d'autres troubles psychotiques.

L'essentiel

- ▶ LIKOZAM a l'AMM chez les patients atteints de schizophrénie ou d'autres troubles psychotiques, dans pour la prise en charge des symptômes à court terme de l'excitation et de l'agitation.
- ▶ En l'absence de données, la place du clobazam dans la stratégie thérapeutique ne peut pas être précisée.
- ▶ La Commission émet un avis défavorable au remboursement dans cette indication.

Stratégie thérapeutique

- La prise en charge des états d'agitation doit être rapide afin de prévenir l'escalade vers la violence et le passage à l'acte auto ou hétéro-agressif. Elle repose en premier lieu sur l'approche relationnelle (installation dans un lieu calme, invitation à la verbalisation).
- Le recours à un traitement médicamenteux ne doit intervenir qu'en cas d'échec de la prise en charge relationnelle. Les médicaments utilisés sont principalement les antipsychotiques injectables par voie intramusculaire, et/ou les benzodiazépines par voie orale ou intramusculaire. Les benzodiazépines ne disposent toutefois pas de l'AMM dans cette indication.

■ **Place de la spécialité dans la stratégie thérapeutique**

En l'absence de données, la Commission ne peut se prononcer sur la place du clobazam dans la stratégie de prise en charge des états d'excitation et d'agitation dans la schizophrénie et les autres troubles psychotiques.

Données cliniques

- Aucune donnée n'est disponible afin d'évaluer l'efficacité et la tolérance de LIKOZAM dans la prise en charge des états d'excitation et d'agitation dans la schizophrénie

Intérêt du médicament

- Le service médical rendu* par LIKOZAM est insuffisant.
- Avis défavorable au remboursement en pharmacie de ville et à la prise en charge à l'hôpital.



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Ce document a été élaboré sur la base de l'avis de la Commission de la transparence du 21 septembre 2016 (CT-15100) disponible sur www.has-sante.fr

* Le service médical rendu par un médicament (SMR) correspond à son intérêt en fonction notamment de ses performances cliniques et de la gravité de la maladie traitée. La Commission de la Transparence de la HAS évalue le SMR, qui peut être important, modéré, faible, ou insuffisant pour que le médicament soit pris en charge par la collectivité.